



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et gestion de l'Environnement

A R R Ê T É **portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R.421-39 et R.425-1 ;

Vu l'absence de plan régional de l'agriculture durable Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain le 24 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2018 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional du Haut-Jura du 15 juin 2018 ;

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par Fédération départementale des chasseurs de l'Ain a été établi conformément aux dispositions de l'article L.425-1 et L.425-2 du code de l'environnement et qu'il est compatible avec les articles L.420-1 et L.425-4, du même code, relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ain joint en annexe est approuvé.

Article 2

Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ain est établi pour une période de six ans (2018-2024), renouvelable.

Article 3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'Ain.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut-être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du groupement des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 JUIL. 2018

Le Préfet,



Arnaud COCHET